

CANADA
Province de Québec
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier : 200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MIREILLE ABADIE

Partie demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Partie défenderesse

**PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE
PAGE DE PRÉSENTATION
Cour supérieure du Québec - division de Québec**

1. Remplir **obligatoirement** cette page lors du dépôt d'un **1^{er} protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole de l'instance**. Elle doit être placée devant le protocole ou la proposition de protocole de l'instance (avant la page 1) et y être agrafée.
 2. **Ne pas remplir ni joindre** cette page lors du dépôt d'un protocole de l'instance modifié.
-
3. Pour chaque question posée, vous devez cocher le **oui** ou le **non** (à défaut de quoi la réponse sera réputée **oui**).

Les parties prévoient tenir un ou des interrogatoires dont la durée excède celles énoncées à l'article 229 C.p.c.? (section 5 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Il est prévu que plus de deux représentants d'une même partie seront interrogés? (section 5 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Au moins une partie prévoit produire une défense écrite? (section 7 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Le coût total des expertises représente plus de 12 % de la valeur en litige <u>ou</u> plus de 12 000 \$? (section 9 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Les parties demandent une prolongation de délai? (section 10 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si protocole trié pour saisie CHEM*EXA

CANADA
Province de Québec
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier : 200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MIREILLE ABADIE

Partie demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Partie défenderesse

PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE
Cour supérieure du Québec - division de Québec
(art. 148 C.p.c.)

1. Généralités	
Date de signification de la demande introductive d'instance	27 novembre 2018
Expiration du délai de rigueur (de la signification de la procédure introductive) ¹	31 mai 2023
Nature du litige : Action collective	
Montant en litige : supérieur à 100 000 \$	
Questions en litige (si possible communes) :	
<ol style="list-style-type: none">Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication?<ol style="list-style-type: none">L'amélioration de la couverture de garantie pour la consommation d'huile peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de vice de conception?Est-ce que la représentante et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception et des fautes de la défenderesse?Est-ce qu'ils ont le droit à des dommages compensatoires pour troubles et inconvénient?Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur?Est-ce que les affirmations de Subaru Canada inc., en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit aux dommages-intérêts punitifs de 20 millions de dollars en vertu de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>?	
Avant le dépôt des procédures judiciaires, les parties ont considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends (art. 1, al. 3 et 148 C.p.c.) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	

¹ Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté 20 jours après son dépôt au greffe (art. 149 et 150 C.p.c.); le délai de rigueur court dès lors, sauf en cas de gestion ou prolongation ordonnée par le tribunal (art. 173 al. 1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (art. 173 al. 3 C.p.c.).

Dans l'affirmative, les parties ont participé, avant le dépôt des procédures judiciaires, à un mode privé de prévention et de règlement des différends OUI NON

La tenue d'une conférence de règlement à l'amiable :

sera demandée est probable est possible est exclue

2. Moyens préliminaires		Date limite de présentation
<input type="checkbox"/> Moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.)	- par la défense	
<input type="checkbox"/> Moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.)	- par la défense	
<input type="checkbox"/> Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	- par la défense	
<input type="checkbox"/> Précisions (art. 169 C.p.c.)	- par la défense	Déjà fait
<input checked="" type="checkbox"/> Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	- par la défense	Déjà fait
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Publication des avis aux membres dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et Montreal Gazette	- par la défense	30 juin 2022
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Transmission des avis aux membres	- par la défense	30 juin 2022
Mode de diffusion des avis	- par la défense : par courriel et dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Journal Montreal Gazette	30 juin 2022

3. Incidents		Date limite de présentation
<input type="checkbox"/> Intervention forcée (art. 188 C.p.c.)	- par	
<input type="checkbox"/> Appel en garantie (art. 189 C.p.c.)	- par	
<input checked="" type="checkbox"/> Modification d'acte de procédure (art. 206 C.p.c.)	- par la demande	Déjà fait
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Demande pour interroger des membres du groupe	- par la défense	15 août 2022 (notification demande)
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Demande pour interroger des membres du groupe après la mise en état du dossier	- par la défense	30 juin 2023 (notification demande)
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Demande pour interroger un représentant du concessionnaire Subaru Des Sources	- par la demande	Date à déterminer par le tribunal
<input checked="" type="checkbox"/> Autre : débat sur les objections	- par la demande	Date à déterminer par le tribunal
	- par la défense	Date à déterminer par le tribunal

4. Mesures de sauvegarde (art. 158 al. 5 C.p.c.)		Date limite de présentation
Demandées par :		

Nature :	
Demandées par :	
Nature :	

5. Interrogatoires préalables nécessaires (art. 221 C.p.c.)		Date limite tenue
Des témoins de la demande		
Nom : Mireille Abadie	Durée : 5 h. - <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	15 juillet 2022
Nom : Autre(s) membre(s) du groupe	Durée : À déterminer. - <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	À déterminer
Des témoins de la défense		
Nom : Représentant de la défenderesse	Durée : 3 h. - <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	Au plus tard 30 jours après la production de la défense
Nom : Annick St-Onge	Durée : 1h30. - <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	Au plus tard 30 jours après la production de la défense
Nom : Représentant du concessionnaire Subaru Des Sources	Durée : 2 h. - <input checked="" type="checkbox"/> oral <input type="checkbox"/> écrit	Au plus tard 40 jours après la production de la défense
N.B. : La partie qui interroge requerra, au moins 30 jours à l'avance, tous les documents à être discutés avec le témoin, qui devra les communiquer au moins 10 jours avant l'interrogatoire; les engagements encore manquants seront communiqués à toutes les parties au plus tard 30 jours après la réception des notes sténographiques.		

6. Expertises nécessaires (art. 232 C.p.c.)		Date limite de production
Expertise commune	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Si oui, nature :		
Si non, motifs de refus : Degré élevé de complexité du dossier et contesté.		
Expertises par la demande (une seule par discipline)		
Nature :		
Nature :		
Expertises par la défense (une seule par discipline)		
Nature :		
Nature :		

7. Défense (art. 171 C.p.c.)		Date limite de production
<input type="checkbox"/> orale (par exposé sommaire) <input checked="" type="checkbox"/> écrite, par la défense.		Au plus tard 30 jours après la réception de tous les engagements

		de Mme Abadie et des autres membres du groupe interrogés, le cas échéant (ou 30 jours du jugement tranchant les objections, le cas échéant)
Si écrite, énoncer les <u>éléments de défense</u> justifiant l'écrit : Degré élevé de complexité compte tenu de la nature des questions en litige.		
Demande reconventionnelle par	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Défense reconventionnelle	<input type="checkbox"/> orale <input type="checkbox"/> écrite	

8. Communication de la preuve (art. 247, 248 C.p.c.)		Date limite de communication
Par la demande :	pièces	30 jours avant la mise en état du dossier
	déclarations écrites	30 jours avant la mise en état du dossier
	autres : notes sténographiques	10 jours avant la mise en état du dossier
Par la défense :	pièces	30 jours avant la mise en état du dossier
	déclarations écrites	30 jours avant la mise en état du dossier
	autres : notes sténographiques	10 jours avant la mise en état du dossier

9. Les frais de justice (art. 339 C.p.c.)		Coûts prévisibles
Coût total des expertises	en demande	
	en défense	
	de tiers	
Coût total des autres frais de justice	en demande	À déterminer.
	en défense	À déterminer.
	de tiers	

10. La demande d'inscription pour instruction et jugement (art. 173 et 174 C.p.c.)
<input type="checkbox"/> Elle sera produite à l'intérieur du <u>délai de rigueur</u> déterminé selon l'article 173 C.p.c.

(le délai débutant 20 jours suivant le dépôt du protocole au greffe, sauf en cas de gestion, ou prolongation ordonnée par le tribunal, ou si le protocole est déposé hors délai).

ou

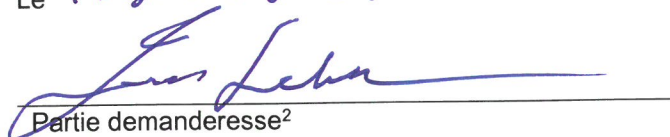
- La défenderesse a sollicité une prolongation du délai de **21 mois et 18 jours pour porter cette date au 31 mai 2023**, laquelle a été accordée.
(art. 148 al. 8, 158 al. 7 et 173 C.p.c.).

11. Les parties entendent utiliser le mode de notification suivant (art. 110 et ss C.p.c.)

- huissier télécopieur courriel
 autre :

N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

Le 17 juin 2022



Partie demanderesse²

ou

Me Freddy Adams

Me François Leblanc

Procureur(s) en demande

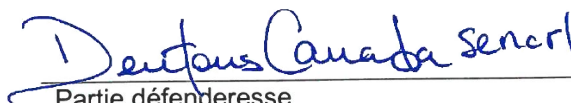
Téléphone : 514-848-9363

Télécopieur : 514-848-0319

Courriel : fadams@adamsavocat.com

fleblanc@adamsavocat.com

Le 17 juin 2022



Partie défenderesse

ou

Me Margaret Weltrowska

Me Ana-Maria Nicolau

Procureur(s) en défense

Téléphone : 514-878-5841 / 514-878-4193

Télécopieur : 514-866-2241

Courriel : margaret.weltrowska@dentons.com

ana-maria.nicolau@dentons.com

² Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (art. 149 C.p.c.); preuve de cette notification doit être jointe au protocole.